

# Mémorandum D14-1-2 : Divulgence des valeurs normales, des prix à l'exportation, et des montants de subvention établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation

ISSN 2369-2405

Ottawa, le 21 octobre 2024

Le présent mémorandum explique la politique relative à la communication des valeurs normales, des prix à l'exportation, et des montants de subvention aux importateurs.

## Sur cette page

- [Mises à jour apportées à ce mémorandum D](#)
- [Lignes directrices](#)
- [Références](#)
- [Communiquer avec nous](#)
- [Liens connexes](#)

## Mises à jour apportées à ce mémorandum D

Le présent mémorandum a été révisé pour tenir compte de l'adoption de la Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA) à titre de système d'enregistrement officiel pour la perception des droits et taxes, en particulier la nécessité d'un ID d'exportateur ainsi que les communications appropriées effectuées par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

## Lignes directrices et renseignements généraux

1. En règle générale, les valeurs normales et les prix à l'exportation sont considérés confidentiels et ne sont pas communiqués ou mis à la disposition du public. Le montant de subvention calculé pour un exportateur qui a collaboré lors d'une enquête sur le dumping et/ou le subventionnement sera normalement inscrit dans les documents de décision non confidentiels de l'ASFC, lesquels se trouvent sur le [site Web de l'ASFC](#).

2. L'ASFC demande aux exportateurs de marchandises assujetties à une ou plusieurs mesures en vigueur au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) d'obtenir un ID d'exportateur composé d'un numéro d'entreprise et d'un compte de programme (BN15) produit par l'Agence du revenu du Canada. Ces ID d'exportateur ainsi que les ID de modèle sont publiés sur le site Web [Mesures en vigueur](#) de l'ASFC. Il faut un ID d'exportateur et des ID de modèle pour donner effet aux valeurs normales spécifiques, aux déductions du prix à l'exportation ou aux montants de subvention. Les importateurs doivent consulter la section « Renseignements exigés sur les documents douaniers » sur la page Web de la mesure en vigueur applicable pour connaître les renseignements exacts requis pour chaque mesure LMSI.

3. Les importateurs doivent communiquer avec leurs exportateurs respectifs afin d'obtenir les valeurs normales spécifiques, les prix à l'exportation et, s'il y a lieu, le montant de subvention. Cependant, l'ASFC pourra communiquer ces renseignements afin :

- a) D'obtenir la mainlevée des marchandises ou de déclarer en détail les marchandises pour lesquelles la mainlevée a été accordée  
Les valeurs normales, les prix à l'exportation et les montants de subvention peuvent être communiqués aux importateurs par les agents de l'ASFC sur justification, c.-à-d. en vue d'obtenir la mainlevée d'une expédition de marchandises ou de déclarer en détail les marchandises dont la mainlevée a déjà été accordée.
- b) De déterminer l'exigibilité possible des droits provisoires, des droits antidumping et des droits compensateurs sur des marchandises en cours de route  
Les agents de l'ASFC peuvent fournir à l'importateur des valeurs normales, des prix à l'exportation et des montants de subvention à l'égard des marchandises que l'importateur a achetées et qui sont en cours de transport.
- c) De déterminer l'exigibilité possible des droits provisoires, des droits antidumping et des droits compensateurs sur une importation éventuelle  
Les agents de l'ASFC peuvent aviser un importateur éventuel si les prix cotés entraîneront l'imposition de droits LMSI. Dans aucun cas des valeurs normales, des prix à l'exportation ou des montants de subvention ne seront fournis à l'égard d'une importation possible.

4. Les demandes de communication des valeurs normales, des prix à l'exportation ou des montants de subvention, ainsi que les demandes d'exigibilité possible de droits, doivent être présentées par écrit et accompagnées d'une preuve d'achat, d'une preuve selon laquelle les marchandises sont en route ou une preuve du prix offert par l'exportateur.

5. Pour certaines marchandises, comme les biens de production, le montant des droits antidumping ou compensateurs à payer ne peut pas être établi de façon définitive avant l'entrée des marchandises. En

pareil cas, l'ASFC peut exiger l'accès aux renseignements relatifs aux coûts de production réels, ainsi que d'autres renseignements pertinents pour déterminer la valeur normale, le prix à l'exportation ou le montant de subvention qui, en règle générale, n'est pas disponible ou vérifiable avant l'importation. Dans certaines circonstances, l'ASFC peut fournir à l'exportateur et à l'importateur une estimation du montant établi, lequel sera basé sur les renseignements présentés avant que la production et l'expédition aient eu lieu. La présentation d'une telle estimation n'empêche aucunement à l'ASFC de déterminer le montant réel à payer sur les marchandises conformément à la [Loi sur les mesures spéciales d'importation](#). Veuillez communiquer avec l'agent d'exécution responsable du cas, lesquels sont énumérés dans la page Web des [Mesures en vigueur](#), pour de plus amples renseignements.

## Références

Consultez ces ressources pour obtenir de plus amples renseignements.

## Législation applicable

- [Loi sur les mesures spéciales d'importation](#)

## Ceci annule le mémorandum D

D14-1-2 daté le 21 janvier 2009

## Bureau de diffusion

Division de l'intégration des politiques, de la planification et du rendement  
Direction des programmes commerciaux et antidumping  
Direction générale du secteur commercial et des échanges commerciaux

## Communiquer avec nous

Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

[Communiquer avec le service d'information sur la frontière](#)